



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur  
l’aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)  
lié à la mise à 2x2 voies de la RN164 sur les communes de  
Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et de  
Lanedeau (29)**

**n°Ae : 2018-115**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 20 mars 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à la mise à 2x2 voies de la RN164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie Fonquernie, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu

\* \*  
\*

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du Département du Finistère, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 janvier 2019 :

- le préfet du Finistère,
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, et a reçu sa réponse datée du 15 février 2019.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'autorisation, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale les bilans des suivis lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le président du Département du Finistère a ordonné la réalisation d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau (29).

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la mise à 2x2 voies de la RN164 et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes traversées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale d'environ 2 230 hectares, principalement sur les communes de Châteauneuf-du-Faou et de Plonévez-du-Faou. L'emprise de l'infrastructure y est incluse. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des zones humides, de la trame verte boisée en lien avec les défrichements envisagés ainsi que des habitats des espèces protégées.

La mise à 2x2 voies de la RN164 va entraîner en elle-même des incidences fortes sur l'environnement et les milieux naturels, en particulier dans la traversée des cours d'eau. Or le maître d'ouvrage prévoit des travaux importants, susceptibles de se cumuler avec ceux de l'infrastructure.

Pour autant, l'étude d'impact ne rappelle pas précisément, en les localisant, l'ensemble des impacts de l'aménagement de la route nationale et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation la concernant, en particulier celles qui ont été prescrites pour pouvoir déroger au régime d'interdiction stricte de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En outre, ni l'étude d'aménagement initiale ni l'étude d'impact de l'AFAF ne comportent d'inventaires des milieux naturels autres que ceux de la bande d'étude de la DUP de l'infrastructure.

L'Ae considère en conséquence que l'étude d'impact doit être reprise, après avoir été complétée par des inventaires des milieux naturels et des espèces susceptibles d'être affectées par les travaux prévus, en particulier les nombreux arasements de talus et arrachages de haies, sur la base d'une analyse de l'ensemble des impacts de l'infrastructure et de l'aménagement foncier. Elle recommande en particulier d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » aux travaux les plus importants, et d'éviter ceux qui présentent les enjeux les plus forts et de définir un dispositif de suivi, pour l'instant absent du dossier.

Selon l'Ae, en l'état actuel du dossier, l'aménagement ne peut être autorisé sans demande de dérogation relative aux espèces protégées.

L'ensemble des recommandations figurent dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

La mise à 2x2 voies de la RN164 sur les communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau (29) a été déclarée d'utilité publique le 7 juillet 2014, puis a fait l'objet d'une autorisation unique le 3 novembre 2016.

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.



Figure 1 : Localisation du projet d'aménagement foncier et travaux connexes prévus

Suite à une étude d'aménagement mise en œuvre par le Conseil Départemental du Finistère<sup>2</sup> sur l'ensemble des communes traversées par cette section de la RN164, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage<sup>3</sup>. La procédure d'AFAF a été ordonnée par le président du Département du Finistère par arrêté du 28 septembre 2015, suite à un arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant les prescriptions environnementales à respecter.

Le périmètre de l'opération présentée dans le dossier concerne une surface de 2 230 ha.

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portent notamment sur :

- les linéaires bocagers : l'arrêté prescrit des taux de conservation et de compensation selon le type de fonctionnalité (« *bénéficiant d'un statut réglementaire de protection* », « *en site Natura 2000* », « *jouant un rôle hydraulique majeur* », « *jouant un rôle biologique et/ou structurant majeur* », « *arbre isolé* », etc.) ;
- les cours d'eau : pas de travaux de curage ni de rectification de berges, conservation intégrale de la végétation sur berge « *sauf travaux ponctuels de voirie* », maintien des talus à enjeux hydrauliques à hauteur de 90 % du linéaire et construction de talus hydrauliques en travers de pente ;
- les zones humides : pas de travaux de nature à altérer le fonctionnement hydraulique, sauf si justification de l'absence d'évitement possible.
- les milieux naturels : pas de travaux susceptibles de modifier le fonctionnement des sites Natura 2000<sup>4</sup> et des ZNIEFF<sup>5</sup>.

## 1.2 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

L'AFAF conduit à une réduction du nombre d'îlots de propriété (de 552 à 405) et du nombre d'îlots d'exploitation (de 280 à 215) et à l'augmentation de leurs surfaces en proportion inverse. Il divise par plus de deux le nombre de parcelles cadastrales (de 3 437 à 1 566). La mise à 2x2 voies de la RN164 affecte plus particulièrement certains exploitants et modifie fortement les circulations agricoles pour ceux dont certaines parcelles sont situées de l'autre côté de la route nationale par

<sup>2</sup> Devenu Département du Finistère

<sup>3</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés par voie amiable ou judiciaire. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>5</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

rapport à leur exploitation (parfois même lorsque l'exploitation est en dehors du périmètre de l'AFAF).

Les projets de travaux connexes sont importants :

- 5 173 mètres d'arasement de talus et d'arrachage de haies et 8 518 mètres de création de talus et de plantation de haies, renforcement de 1 080 mètres de haies ou de talus et création d'un boisement de 0,8 ha ;
- création et rénovation de 3 220 mètres de chemins agricoles et création de 3 175 mètres de chemins de randonnée. Certains travaux de voirie sont prévus à proximité de haies existantes, sans conduire à leur arrachage, mais pourraient néanmoins conduire à des tailles partielles ;
- remise en culture de 599 mètres de chemins ;
- création de 15 passages busés, en accompagnement des chemins créés mais aussi de la restauration du pont du Poull Ru, en site Natura 2000. Afin de réaliser les travaux de maçonnerie des piles du pont au sec, « *le ruisseau sera temporairement dévié à l'aide d'un coffrage posé sur la moitié de l'embase et sur une dizaine de mètres linéaires* ».

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à environ 600 000 euros hors taxe.

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>6</sup> et d'une enquête publique<sup>7</sup> dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>8</sup>. Les éléments présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement, concluent à l'absence d'incidences. L'AFAF relève en tant que tel du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau »<sup>9</sup>.

Le dossier n'envisage pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées, alors que sur la base des seules données disponibles, une partie des travaux proposés conduira à la destruction de certains de leurs habitats. L'absence d'inventaires d'espèces protégées en dehors du fuseau de la demande de déclaration d'utilité publique de l'infrastructure ne permet pas de démontrer que l'aménagement respectera les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

<sup>6</sup> Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>9</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux selon l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des zones humides, de la trame verte boisée en lien avec les défrichements envisagés, ainsi que des habitats des espèces protégées.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne rappelle ni les impacts ni les mesures environnementales prescrites et mises en œuvre pour la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN164.

*L'Ae recommande de rappeler les principaux impacts de la RN164 et de préciser la localisation des mesures prescrites au titre des différentes autorisations dont elle relève.*

### 2.1 Analyse de l'état initial

Cette analyse repose principalement sur l'étude d'aménagement réalisée en 2015, comme le permet la réglementation. Le dossier met quelques informations à jour.

L'inventaire des zones humides a été conduit selon la méthode de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

La carence majeure du dossier tient au fait que ni l'étude d'aménagement, ni l'étude d'impact ne comportent d'inventaire basé sur des observations des nombreuses espèces de la zone d'étude, proportionné aux travaux prévus. Elles mentionnent l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude, leurs enjeux et rappellent des considérations générales les concernant<sup>10</sup>. Parmi les espèces à enjeu fort ou très fort dans le périmètre sont cités l'Anguille d'Europe, le Chabot commun, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique (poissons), la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, la Loutre d'Europe (mammifères), l'Escargot de Quimper, la Mulette perlière (mollusques), le Grand capricorne (insectes) ; le dossier cite également un grand nombre d'espèces à enjeu moyen (beaucoup d'espèces d'oiseaux, dont plusieurs sont protégées). Seuls le Grand capricorne et les chauves-souris font l'objet de cartes de points d'observation en 2014. Aucune frayère n'est mentionnée. Cette carence d'inventaire et de localisation concerne également les espèces exotiques envahissantes.

De même, la qualification des haies retenue par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 n'est pas définie clairement, ce qui conduit à une désignation de ces haies variable selon les tableaux et graphiques. En particulier, aucun lien ne peut être fait entre cette qualification et la présence d'espèces à enjeu.

Des tableaux et une carte ont été transmis au rapporteur après sa visite sur le site. Tout en ne comportant que peu de données complémentaires, ils confirment en particulier la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Bruant jaune, Pic vert notamment) comme nicheurs probables au niveau de haies susceptibles d'être arrachées. La démarche « éviter, réduire, compenser » n'a pas

<sup>10</sup> Sans rappeler les espèces d'oiseaux protégées

été réellement mise en œuvre, le maître d'ouvrage ne disposant que d'un diagnostic partiel des milieux naturels.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par des inventaires des milieux naturels et des espèces susceptibles d'être affectés par les travaux prévus.***

## 2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

L'analyse des variantes présente d'abord une comparaison du scénario de projet avec la mise à 2x2 voies de la RN164 sans aménagement foncier. Ce dernier scénario est abandonné car il remettrait en cause la viabilité des exploitations situées sous l'emprise de l'ouvrage. Les principaux effets du scénario de projet concernent la flore et les habitats naturels<sup>11</sup>.

L'Ae relève que, dans cette comparaison, l'impact sur l'hydrologie et l'hydrogéologie est largement sous-estimé, dans la mesure où son appréciation ne semble tenir aucun compte des arasements de talus.

Les travaux sur le pont du Poull Ru sont un effet indirect de la mise à 2x2 voies de la RN164 : les exploitants agricoles utilisent désormais ce chemin qui traverse le site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » au niveau de ce cours d'eau, ce qui a fragilisé ce pont de pierre. Aucune alternative n'est présentée.

De façon originale, le dossier précise les motivations de chaque exploitant qui permettent de comprendre les travaux proposés. Dans certains cas, plusieurs options semblent avoir été envisagées pour répondre à ces attentes sans être explicitées dans le dossier, ce qui mériterait pourtant d'être fait pour les ensembles de travaux les plus importants (cf. chemins agricoles sur le secteur de Keroignant par exemple).

Le dossier avance également quelques critères ayant orienté certains choix, sans qu'on puisse bien apprécier l'importance qui leur a été donnée<sup>12</sup>. Ainsi, selon le dossier, l'AFAF était une opportunité pour rapprocher certaines parcelles de la base de leur exploitation, mais il n'est pas indiqué dans quelle mesure cet objectif a été atteint, même en partie, et s'il a permis de réduire et d'optimiser les travaux de voirie.

***L'Ae recommande d'explicitier les raisons des choix des principaux ensembles de travaux, en référence aux différents critères avancés par le dossier.***

Le dossier analyse enfin le respect des prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2015.

Une prescription ne sera pas respectée : une haie de 169 mètres<sup>13</sup>, définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-du-Faou comme « un élément de paysage identifié en

<sup>11</sup> « La principale modification concerne le réseau bocager. Le projet prévoit des suppressions et des plantations de haies sur le périmètre d'aménagement. Les plantations prévues permettront largement d'équilibrer la perte de haies supprimées. En effet, les plantations prévues étant plus importantes (en termes de linéaire) que les arrachages, la densité bocagère sera augmentée sur le périmètre d'aménagement foncier » ; « Le projet d'aménagement foncier engendrera des risques de destruction et de dérangement des espèces, au moment des travaux. L'arrachage de haies et le défrichement de boisement seront à l'origine d'une perte d'habitats pour tous les groupes de faune, exceptés les poissons, les mollusques et les crustacés. »

<sup>12</sup> « La possibilité d'épandre est un facteur déterminant de la pérennité de l'exploitation, car cette capacité d'épandage va influencer sur la capacité de production animale. L'ensemble des exploitants demande d'être compensé foncièrement suite aux emprises de la 2x2 voies de la RN164 ».

<sup>13</sup> Le linéaire mentionné est inférieur à d'autres endroits dans le dossier.



application de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme »<sup>14</sup> a été reprise dans l'arrêté comme un linéaire bocager à conserver. L'AFAF prévoit son arrachage.

Pour les autres types de haies, le dossier vérifie que les linéaires de bocage arrachés restent inférieurs à la proportion prescrite par l'arrêté préfectoral et sont alors compensés par des plantations à hauteur de 100 % voire 200 % selon la nature des haies. Les linéaires du « Programme de travaux », comparés aux taux de conservation prescrits par l'arrêté, ne correspondent pas au « linéaire détruit »<sup>15</sup>. Les arrachages et plantations prévues sont cohérents avec les limites des nouvelles parcelles, afin de garantir leur maintien dans la durée.

Catégorie de haie et/ou de talus	Linéaire initial hors emprise	Taux de conservation prescrit	« Programme de travaux »	Linéaire détruit	Compensation
« Bénéficiaire d'un statut réglementaire de protection »	5 218 ml	-	169 ml	169 ml	
En site Natura 2000	3 493 ml	100 %	0 ml	0 ml	
« Rôle hydraulique majeur »	65 586 ml	90 %	790 ml	1 441 ml	3 180 ml (200 %)
« Rôle biologique et/ou structurant majeur »	51 716 ml	80 %	745 ml	1 740 ml	5 338 ml (plantation)
« Enjeu moyen »	58 161 ml	30 %	1 392 ml	1 754 ml	+ 1 080 ml
« Enjeu faible »	4 462 ml	0 %	94 ml	238 ml	(renforcement)
« À moins de 50 m des emprises de la RN164 »	9 172 ml	0 %	1 983 ml		

Tableau 1 : Récapitulatif des linéaires de haies détruits et compensés. Source : étude d'impact

Le bilan – et le respect des prescriptions de l'arrêté – concernant les talus mériteraient d'être consolidé : le programme de travaux fait référence à l'arasement de 5 173 mètres de talus, un tableau de l'étude d'impact<sup>16</sup> mentionne 1 519 mètres d'arasement de talus à enjeu hydraulique et de plantations de haies sur talus hydraulique pour un linéaire reconstitué de 3 180 mètres.

## 2.3 Analyse des effets du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les principaux effets du projet concernent la trame bocagère, les travaux hydrauliques ou en zone humide étant évités (à l'exception de ceux qui concernent le pont sur le Poull Ru). La destruction d'habitats naturels est qualifiée de « modérée ».

Sur un plan quantitatif, les mesures prévues semblent de nature à compenser, à terme lorsque les plantations seront développées, les principaux effets du projet. Les plantations de haies semblent en particulier avoir été positionnées de façon intéressante en continuité ou en renforcement du linéaire bocager existant.

<sup>14</sup> Le PLU ne prescrit qu'une « déclaration préalable » pour ce type de travaux. C'est l'arrêté préfectoral qui l'a transformé en « haie à conserver » sans prévoir de compensation.

<sup>15</sup> La différence tient à ce que le taux de conservation fixé par l'arrêté préfectoral s'applique à l'ensemble des haies, sauf celle située à moins de 50 mètres de part et d'autre des emprises des travaux. Par conséquent, ces haies ne sont pas comptées pour le calcul du respect de ce taux, mais sont compensées par des plantations selon les mêmes taux.

<sup>16</sup> Page 207

Outre les plantations de haies, un boisement de 0,8 ha est prévu à proximité des principaux habitats de chauves-souris au voisinage du périmètre de l'AFAF.

Néanmoins, le plus souvent, le défaut de caractérisation initiale des milieux naturels ne permet pas d'apprécier l'impact qualitatif des travaux connexes, en fonction des enjeux des milieux. C'est ainsi l'ensemble de la démarche « éviter, réduire, compenser » qui en est fragilisée, puisqu'il n'est pas possible de savoir si l'arrachage d'une haie mériterait ou non d'être évitée selon les espèces qu'elle est susceptible d'abriter.

L'Ae analyse certains arrachages, en tenant compte des données disponibles dans le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées de la mise à 2x2 voies de la RN164 :

- plusieurs haies abritant le Bruant jaune, espèce protégée, seraient arrachées : selon le dossier de demande de dérogation présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour la mise à 2x2 voies de la RN164, ce serait notamment le cas des arrachages H2 (Magorwenn) et H34 (Coatranval). Selon les données complémentaires transmises au rapporteur après sa visite, c'est très probablement le cas des haies de Kerbiquet (H39 et H42) ;
- le projet prévoit l'arrachage d'une haie H8 (Divid) comportant un arbre identifié comme habitat du Grand capricorne ;
- certains arrachages de haies concerneraient des arbres creux, alors que le dossier indique n'en arracher aucun (H13 à Forn Wenn).

Cette incertitude sur certains milieux naturels ne permet pas d'exclure que l'évitement de certains travaux pourrait être l'option à privilégier :

- les haies de Coatranval (H34) semblent présenter une richesse écologique. Leur arrachage pourrait en outre conduire à la mise en culture d'une prairie en amont hydraulique d'une zone humide. Même si le dossier prévoit un linéaire de compensation conséquent à proximité, ces travaux pourraient affecter significativement ces milieux humides, qui ont fait l'objet de mesures particulières pour l'autorisation de l'infrastructure ;
- sur le seul secteur de Keroignant et Menez Meur sont prévus la création d'environ 1,5 km de chemins ruraux et dessertes agricoles et l'arrachage de plusieurs complexes de haies (H23, H27, H28, H29). Quelques plantations, à fonctionnalités hydraulique et paysagère, sont prévues le long de l'infrastructure ;
- la réalisation d'un chemin de desserte agricole à Magorwenn prévoit de buser un cours d'eau pour éviter le passage à gué des tracteurs. Aucune mesure n'est décrite pour la protection du cours d'eau.

De surcroît, l'absence de rappel des impacts et des mesures de la mise à 2x2 voies de la RN164 empêche de s'assurer de la cohérence des travaux de l'infrastructure et de l'AFAF, que ce soit pour le cumul des arrachages ou pour la cohérence des plantations prévues<sup>17</sup>. Ce cumul semble principalement concerner les oiseaux, les chiroptères et le Grand capricorne. L'absence d'information dans le dossier ne permet pas de l'exclure pour d'autres espèces.

Enfin, l'impact des arasements et créations de talus sur le fonctionnement hydraulique n'est pas analysé, alors que l'arrachage de certaines haies devrait accroître l'érosion (Cf H13 à Forn Wenn),

<sup>17</sup> Le dossier évoque la destruction d'1 ha de boisement et de 3 500 mètres de haies.

favorisant probablement l'écoulement des produits épandus sur les parcelles vers le cours d'eau immédiatement en aval, de même que la création de deux buses sur le cours d'eau.

***L'Ae recommande de reprendre l'analyse des impacts du projet sur la base d'un état initial complété sur l'ensemble du périmètre de l'AFAF par des inventaires des milieux naturels permettant de caractériser les enjeux liés aux arasements de talus et arrachages d'arbres et de haies et d'éviter les milieux présentant les enjeux les plus forts.***

Plusieurs des travaux décrits ci-dessus conduiraient à la destruction d'habitats d'espèces protégées. Faute d'inventaires, le dossier ne permet pas d'identifier l'ensemble des habitats de chauves-souris susceptibles d'être concernés par les arrachages d'arbres. Au regard des conséquences certaines pour le Bruant jaune et le Grand capricorne et des conséquences probables pour plusieurs espèces de chauves-souris<sup>18</sup>, voire d'autres espèces d'oiseaux, selon l'Ae, en l'état actuel du dossier, l'aménagement ne peut être autorisé sans demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Le dossier prévoit quelques mesures d'évitement (« mise en défens des habitats à enjeu modéré à fort », « réalisation des travaux durant l'automne », « réalisation d'un contrôle systématique des arbres avant abattage », « mise en œuvre des bonnes pratiques pour la réalisation de travaux en cours d'eau ») et de réduction (« mise en œuvre des bonnes pratiques pour limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes », « déplacement du Chêne avec indices de présence du Grand capricorne ») vis-à-vis des milieux naturels, ainsi que d'autres mesures vis-à-vis des milieux humains.

La suppression de la haie « à conserver » fait l'objet d'une mesure de compensation par la plantation de « haies champêtres » de 340 mètres précisément décrites, à réinscrire dans le PLU comme « élément remarquable du paysage ».

***Compte tenu de la durée pour qu'elle soit effective, l'Ae recommande de mettre en œuvre la mesure de compensation prévue sans délai.***

Le dossier comporte enfin une évaluation des incidences de l'AFAF sur les sites Natura 2000, notamment sur la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Aulne ». L'habitat au droit du Poull Ru s'apparente à une « Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». Deux arbres qui constituent un risque pour la sécurité seront coupés. Le dossier considère que les incidences du projet en phase travaux et en phase post-travaux ne sont significatives, ni pour les milieux aquatiques, ni pour les habitats, en particulier ceux de l'Escargot de Quimper et de la Loutre d'Europe, ni pour les chauves-souris, compte tenu de la « faible fréquentation par les randonneurs et du maintien de la fonctionnalité de l'habitat ». Néanmoins, cette analyse ne tient pas compte du fait que les travaux prévus sont essentiellement dus, du fait de la réalisation de la RN164, au report des engins agricoles dans un site Natura 2000 sur un itinéraire qui n'était ni prévu pour cela, ni utilisé à cette fin. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 devrait porter sur le projet dans son ensemble (infrastructure + AFAF). De surcroît, contrairement à ce qui est requis pour une évaluation d'incidences Natura 2000, celle de l'AFAF ne comporte pas d'analyse des impacts cumulés. L'étude d'impact ne permet pas en conséquence de conclure à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000.

<sup>18</sup> « Ainsi, toutes les espèces de chiroptères présentes sur la zone d'étude (ou potentiellement) sont concernées par [la destruction d'habitats], qui reste faible du fait du faible pourcentage de surface touchée (moins de 1 %) ».

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des effets cumulés de l'AFAF avec les travaux de la RN164 et d'étudier toute mesure d'évitement à l'utilisation du pont sur le Poull Ru par les engins agricoles, permettant de réserver la fréquentation du site Natura 2000 aux randonneurs et de réduire les risques d'une pollution accidentelle du Poull Ru ainsi que d'un dérangement pendant les travaux.*

## 2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier ne comporte pas de volet décrivant les modalités de suivi des incidences du projet, comme le requiert pourtant l'article L. 122-1-1 I du code de l'environnement. Ces modalités de suivi devront être définies en cohérence avec celles de la RN164, sur la base d'indicateurs et de cibles précis<sup>19</sup>.

*L'Ae recommande de définir explicitement, en cohérence avec les inventaires à compléter et avec le dispositif de suivi prescrit au maître d'ouvrage de l'infrastructure, un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir par l'AFAF, ainsi que de leurs effets.*

## 2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est court et aride, en l'absence de carte et d'illustration. Les mêmes informations qui sont absentes de l'étude d'impact y font défaut.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

---

<sup>19</sup> L'autorisation unique prévoit en particulier le suivi biologique des éléments végétaux à une fréquence aux années N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 : « Ces suivis consistent en un relevé des espèces animales et végétales présentes dans ces milieux, ou qui les utilisent dans leurs activités ».